

#### INFORMATION PREFECTORALE

# Épisode de pollution de l'air aux particules fines (PM10) sur le bassin grenoblois Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1

Grenoble, le jeudi 16 janvier 2025

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N1** est activée à compter du vendredi 17 janvier à 00h pour le bassin d'air grenoblois.

Les mesures détaillées ci-dessous, qui visent à réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter du vendredi 17 janvier à 00h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du vendredi 17 janvier 2025 à 5h00.

# Mesures relatives au secteur des transports

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré pour tous les véhicules à moteur sur tous les axes routiers du bassin d'air grenoblois où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :

- l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
- l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025.

Concernant le territoire de Grenoble Alpes Métropole, soit les 49 communes, seuls les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air de classe «0 émission moteur», de classe 1, ou de classe 2 sont autorisés à circuler.

Concernant les autres communes du bassin d'air grenoblois, seuls les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air de classe «0 émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3, sont autorisés à circuler.

Cette dernière restriction ne s'applique pas sur les axes routiers suivants pour lesquels seule l'obligation de disposer un certificat qualité de l'air est nécessaire :

- Les autoroutes A48, A480, A49, A41S et les routes nationales RN85, RN87 et RN481;
- L'autoroute A51.
- Une modification du format des compétitions mécaniques à moteur thermique est instaurée en réduisant les temps d'entraînement et d'essai dans le bassin grenoblois. Si la

circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules participant à ces compétitions se voient appliquer l'obligation d'apposition d'un certificat de qualité de l'air conforme.

#### Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

## Mesures relatives au secteur agricole

- La pratique de l'écobuage est interdite sur le bassin grenoblois. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur le bassin grenoblois. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

## Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

## Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

#### Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire.
   Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

# Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

• Les feux d'artifice sont interdits dans le bassin d'air grenoblois durant l'épisode de pollution.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

# Recommandations aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

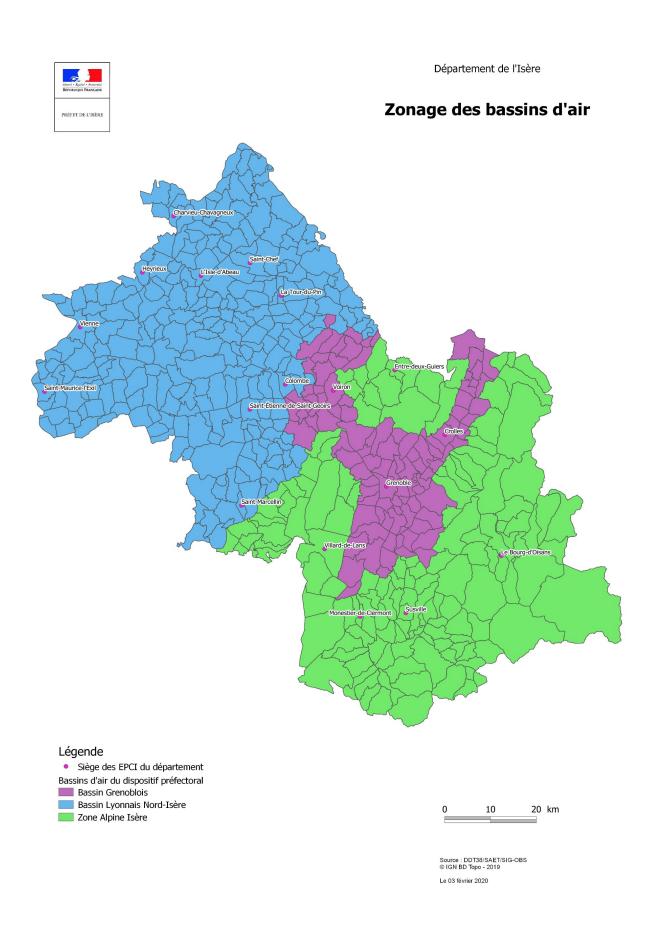
### Base réglementaire :

Arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ; Arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

Plus d'informations : www.isere.gouv.fr www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique

# Carte des bassins d'air en Isère



# Communes appartenant au bassin d'air grenoblois

Fontaine	Pont-de-Claix (Le)	Sarcenas
		Sassenage
		Séchilienne
_	-	
	1	Seyssinet-Pariset
	Réaumont	Seyssins
Grenoble	Renage	Tencin
Gua (Le)	Rives	Terrasse (La)
Herbeys	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	Touvet (Le)
Jarrie	Saint-Blaise-du-Buis	Tronche (La)
Lumbin	Saint-Bueil	Tullins
Massieu	Saint-Cassien	Varces-Allières-et-Risset
Merlas	Saint-Égrève	Vaulnaveys-le-Bas
Meylan	Saint-Geoire-en-Valdaine	Vaulnaveys-le-Haut
Miribel-Lanchâtre	Saint-Georges-de-Commiers	Velanne
Moirans	Saint-Ismier	Venon
Montbonnot-Saint-Martin	Saint-Jean-de-Moirans	Versoud (Le)
Montchaboud	Saint-Martin-d'Hères	Veurey-Voroize
Montferrat	Saint-Martin-d'Uriage	Vif
Mont-Saint-Martin	Saint-Martin-le-Vinoux	Village du Lac de Paladru
Murette (La)	Saint-Nazaire-les-Eymes	Villard-Bonnot
Murianette	Saint-Paul-de-Varces	Vizille
Notre-Dame-de-Commiers	Saint-Pierre-de-Mésage	Voiron
Notre Dame de Mésage	Saint-Sulpice-des-Rivoires	Voissant
Noyarey	Saint-Vincent-de-Mercuze	Voreppe
Pierre (La)	Sainte-Marie-d'Alloix	Vourey
Poisat	Sappey-en-Chartreuse (Le)	
	Herbeys Jarrie Lumbin Massieu Merlas Meylan Miribel-Lanchâtre Moirans Montbonnot-Saint-Martin Montchaboud Montferrat Mont-Saint-Martin Murette (La) Murianette Notre-Dame-de-Commiers Notre Dame de Mésage Noyarey Pierre (La)	Fontanil-Cornillon Pontcharra Froges Proveysieux Gières Quaix-en-Chartreuse Goncelin Réaumont Grenoble Renage Gua (Le) Rives Herbeys Saint-Barthélémy-de-Séchilienne Jarrie Saint-Blaise-du-Buis Lumbin Saint-Bueil Massieu Saint-Cassien Merlas Saint-Égrève Meylan Saint-Geoire-en-Valdaine Miribel-Lanchâtre Saint-Georges-de-Commiers Moirans Montbonnot-Saint-Martin Saint-Jean-de-Moirans Montchaboud Saint-Martin-d'Hères Montferrat Saint-Martin-d'Uriage Mont-Saint-Martin Saint-Martin-le-Vinoux Murette (La) Saint-Paul-de-Varces Notre-Dame-de-Commiers Saint-Pierre-de-Mésage Notre Dame de Mésage Saint-Vincent-de-Mercuze Pierre (La) Sainte-Marie-d'Alloix